



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 27

**An Act to proclaim
Peace Officers' Memorial Day
and to honour peace officers
who have died in the line of duty**

Mr. Levac

Private Member's Bill

1st Reading April 1, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 27

**Loi proclamant le
Jour de commémoration
des agents de la paix
et rendant hommage
aux agents de la paix décédés
dans l'exercice de leurs fonctions**

M. Levac

Projet de loi de député

1^{re} lecture 1^{er} avril 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill establishes the third Sunday in September in each year as Peace Officers' Memorial Day. The Bill also requires that a memorial be established in or adjacent to the legislative precincts of the Legislative Assembly to honour the memory of peace officers who have died in the line of duty.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi fixe le troisième dimanche de septembre de chaque année comme Jour de commémoration des agents de la paix et exige également qu'un monument commémoratif soit érigé dans l'enceinte parlementaire de l'Assemblée législative ou dans un lieu contigu afin de rendre hommage aux agents de la paix décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

**An Act to proclaim
Peace Officers' Memorial Day
and to honour peace officers
who have died in the line of duty**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definition

1. In this Act,
“peace officer” includes,
- (a) a sheriff, deputy sheriff, sheriff's officer and a court bailiff,
 - (b) a justice of the peace,
 - (c) an employee in a ministry of the Government of Ontario, appointed under Part III of the *Public Service Act of Ontario, 2006* or any predecessor of that Act, whose duties include maintaining the public peace,
 - (d) any person employed to maintain the public peace.

Peace Officers' Memorial Day

2. The third Sunday in September in each year is proclaimed Peace Officers' Memorial Day.

Peace Officers' Memorial

3. A memorial shall be established in or adjacent to the legislative precincts of the Legislative Assembly to honour the memory of peace officers who have died in the line of duty.

Role of Board of Internal Economy

4. (1) The Board of Internal Economy of the Legislative Assembly shall take such actions as it considers appropriate to establish and provide for the maintenance of the peace officers' memorial, including consulting with experts in the design of memorials.

Delegation of functions

- (2) The Board may delegate its functions to a committee of the Legislative Assembly made up of such members of the Assembly as may be named by the Board.

**Loi proclamant le
Jour de commémoration
des agents de la paix
et rendant hommage
aux agents de la paix décédés
dans l'exercice de leurs fonctions**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définition

1. La définition qui suit s'applique à la présente loi.
«agent de la paix» S'entend notamment des personnes suivantes :
- a) un shérif, un shérif adjoint, un agent du shérif et un huissier à la cour;
 - b) un juge de paix;
 - c) un employé d'un ministère du gouvernement de l'Ontario, nommé en vertu de la partie III de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, ou d'une loi que remplace cette dernière, dont les fonctions comprennent le maintien de la paix publique;
 - d) une personne employée au maintien de la paix publique.

Jour de commémoration des agents de la paix

2. Le troisième dimanche de septembre de chaque année est proclamé Jour de commémoration des agents de la paix.

Monument commémoratif à la mémoire des agents de la paix

3. Un monument commémoratif doit être érigé dans l'enceinte parlementaire de l'Assemblée législative ou dans un lieu contigu afin de rendre hommage aux agents de la paix décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Rôle de la Commission de régie interne

4. (1) La Commission de régie interne de l'Assemblée législative prend les mesures qu'elle estime appropriées afin d'ériger le monument commémoratif en hommage aux agents de la paix et d'en assurer l'entretien, y compris la consultation d'experts en conception de monuments commémoratifs.

Délégation de fonctions

- (2) La Commission peut déléguer ses fonctions à un comité de l'Assemblée législative constitué des députés que désigne la Commission.

Report

5. (1) The Board of Internal Economy or the committee, if any, to whom its functions have been delegated shall report back to the Legislative Assembly within six months after the coming into force of this Act or, if the Assembly is not in session at the end of that period, then at the first opportunity thereafter.

Contents

(2) The report shall recommend a site for the memorial, make design recommendations and contain an estimate of the costs and may make such recommendations as the Board or committee considers appropriate.

Role of Ontario Peace Officers' Memorial Association

6. The names of the peace officers to be inscribed on the memorial shall be determined by the Ontario Peace Officers' Memorial Association.

Commencement

7. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

8. The short title of this Act is the *Peace Officers' Memorial Day and Memorial Act, 2010*.

Rapport

5. (1) La Commission de régie interne ou, le cas échéant, le comité auquel ses fonctions ont été déléguées remet un rapport à l'Assemblée législative dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi ou, si l'Assemblée ne siège pas à la fin de cette période, dès que l'occasion s'en présente.

Contenu

(2) Le rapport recommande un emplacement pour le monument commémoratif, fait des recommandations concernant sa conception, comprend une estimation des coûts et peut faire les recommandations que la Commission ou le comité estime appropriées.

Rôle de l'association

6. Les agents de la paix dont le nom doit être inscrit sur le monument sont choisis par l'association appelée Ontario Peace Officers' Memorial Association (Association ontarienne du monument commémoratif en hommage aux agents de la paix).

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2010 sur le Jour de commémoration des agents de la paix et le monument commémoratif à leur mémoire*.